

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° ETP/10/360

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;
- VU Les décrets n° 2010-336 du 31 mars 2010 et du 1er avril 2010 portant création des Agences régionales de santé et portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;
- VU Les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU Les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU La demande présentée par le Groupe hospitalier Cochin - Broca - Hôtel Dieu, site COCHIN, et réceptionnée le 22 octobre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prévention du risque d'acidocétose et de cétooses chroniques chez des adolescents diabétiques déséquilibrés chroniques dans un contexte de difficultés psychologiques et/ou sociales » ;
- VU Le dossier accompagnant la demande précitée est reconnu complet au 25 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prévention du risque d'acidocétose et de cétooses chroniques chez des adolescents diabétiques déséquilibrés chroniques dans un contexte de difficultés psychologiques et/ou sociales » mis en œuvre est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; et qu'il répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique susvisé répond aux exigences définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée n'emporte pas obligation de financement par l'ARS-IDF.

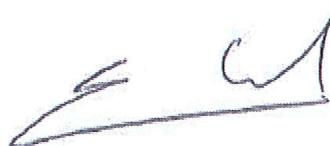
DECIDE

- ARTICLE 1er : Le promoteur Groupe hospitalier Cochin - Broca - Hôtel Dieu, site COCHIN, est autorisé à poursuivre son programme d'éducation thérapeutique intitulé « Prévention du risque d'acidocétose et de cétones chroniques chez des adolescents diabétiques déséquilibrés chroniques dans un contexte de difficultés psychologiques et/ou sociales » coordonné par le Docteur Hervé LEFEVRE.
- ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision et peut être renouvelée sur demande du titulaire, 4 mois avant sa date d'expiration.
- ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- ARTICLE 4 : Le promoteur devra procéder à l'auto évaluation annuelle et à l'évaluation quadriennale telles que prévues dans le cahier des charges figurant en annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à Paris le 23 décembre 2010

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Le Directeur de la Santé publique



Laurent CHAMBAUD